

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-17 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) HUMIVITAL

de la société

FERTINAGRO FRANCE SAS

enregistrée sous le

n°2017-1219

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 11 décembre 2017 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement de l'ensemble de produits,

Considérant que les éléments déposés par la société FERTINAGRO FRANCE SAS attestent que l'ensemble de produits HUMIVITAL a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	HUMIVITAL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	FERTINAGRO France SAS 1935, route de la Gare 40290 Mission FRANCE
Classe - Type	Matière Fertilisante - Poudre soluble à base de substances humiques
État physique	Poudre
Numéro d'intrant	387-2017.01
Numéro d'AMM	6180068

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **20 FEV. 2018**



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Acides humiques	7 à 30 %
Extrait humique total (acides humiques et acides fulviques)	15 à 75 %
Mentions obligatoires	
pH	

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (kg/ha)	Nombre d'apports par an	Application
Toutes cultures (Vigne, Arboriculture, Cultures maraîchères, Grandes cultures, Cultures horticoles, Cultures industrielles, Prairies, Espaces verts et Terrains de sport, Pépinières)	15 à 20	1 à 5	Pulvérisation au sol ou ferti-irrigation (goutte à goutte)

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés, ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.